VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

A. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations énoncées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec:

a) l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, du fait que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur;

b) l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, du fait que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale:

i) en n'évaluant pas l'importance de la marge de dumping; et

ii) pour ce qui est de son examen de certains facteurs relatifs au dommage pris individuellement;

c) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, du fait que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs:

i) du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne l'évaluation par le MOFCOM des prix des importations faisant l'objet d'un dumping; et

ii) dans son analyse aux fins de la non-imputation, en particulier s'agissant du traitement par le MOFCOM des arguments de Smiths au sujet des facteurs concernant la qualité des produits et la technologie, de la concurrence loyale, de l'expansion commerciale agressive alléguée de Nuctech et de sa politique des prix agressive alléguée;

d) l'article 3.5 de l'Accord antidumping, en conséquence des incompatibilités avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4;

e) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, du fait que la Chine n'a pas exigé des parties intéressées qui fournissaient des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements ci-après communiqués à titre confidentiel:

i) les renseignements concernant les modèles visés dans la Demande; et

ii) les renseignements figurant dans les réponses de Nuctech aux questions n° 17, 19, 19 1), 19 2), 32, 33 et 38 5) du questionnaire du MOFCOM et les pièces 4 et 15 jointes à ces réponses;

f) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, du fait que la Chine n'a pas exigé d'une partie intéressée qu'elle explique pourquoi certains renseignements fournis à titre confidentiel ne pouvaient pas être résumés;

g) l'article 6.9 de l'Accord antidumping, du fait que la Chine n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives exposés ci-après:

i) les VUM et les données sur les prix utilisées pour analyser les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix;

ii) les données sur les prix et les ajustements utilisées pour la marge de dumping de Smiths; et

iii) les faits qui constituaient le fondement de la détermination selon laquelle le taux résiduel devrait être 71,8%;

h) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, première phrase, du fait que l'avis au public du MOFCOM était insuffisant parce qu'il ne contenait pas de renseignements pertinents concernant:

i) son analyse des effets sur les prix; et

ii) le fondement factuel de la détermination du taux résiduel;

i) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, deuxième phrase, du fait que l'avis au public du MOFCOM était insuffisant parce qu'il n'expliquait pas pourquoi le MOFCOM avait rejeté les arguments de Smiths au sujet du traitement des ventes intérieures aux distributeurs affiliés.

8.2 Compte tenu des constatations énoncées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que l'Union européenne n'a **pas** établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

a) l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, en ne fondant pas son examen des facteurs qui influent sur la situation de la branche de production sur des éléments de preuve positifs;

b) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le traitement par le MOFCOM, dans son analyse aux fins de la non-imputation, de l'effet des exportations, de l'incidence de la crise financière mondiale et de la situation de démarrage alléguée de Nuctech;

c) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les résumés non confidentiels des renseignements confidentiels figurant dans les pièces 14, 16, 17, 18 et 19 jointes à la réponse de Nuctech au questionnaire;

d) l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'information des parties intéressées sur les points suivants:

i) les faits et critères sous-jacents sur la base desquels avait été effectué l'ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte des ventes au distributeur affilié;

ii) les calculs de la marge de dumping de Smiths; et

iii) les faits qui constituaient le fondement de la décision d'utiliser les données de faits disponibles s'agissant du taux de droit résiduel;

e) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, première phrase, en n'incluant pas dans l'avis au public:

i) les calculs et les données utilisées pour la marge de dumping de Smiths; et

ii) le calcul du taux de droit résiduel;

f) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, deuxième phrase, en ce qui concerne:

i) les arguments de Smiths au sujet de la crédibilité de certaines données relatives au dommage; et

ii) les arguments additionnels formulés par Smiths, d'après les allégations, au sujet de l'analyse du dommage et du lien de causalité faite par le MOFCOM.

8.3 Compte tenu des constatations énoncées aux paragraphes 8.1 et 8.2 du présent rapport, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations concernant les allégations de l'Union européenne au titre des articles suivants:

a) l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le point de savoir si le MOFCOM aurait dû tenir compte des différences entre les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie";

b) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;

c) l'article 6.2 de l'Accord antidumping; et

d) l'article 6.4 de l'Accord antidumping.

B. RECOMMANDATION

8.4 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. Par conséquent, dans la mesure où la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous concluons qu'elle a annulé ou compromis des avantages découlant pour l'Union européenne de cet accord.

8.5 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous recommandons qu'elle rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de cet accord.

_____